

PRÉFET COORDONNATEUR DU MASSIF DES ALPES

---

ARRETE N° 2016 - 03 UTN du 27 AVR. 2016

---

**Autorisant une unité touristique nouvelle présentée  
par la communes de TIGNES**

**Département de La-Savoie**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,  
Préfet coordonnateur du massif des Alpes,**

- VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.122-15 à L.122-17, L.122-19 à L.122-23 et R.122-5 à R.122-15,
- VU la loi 85-30 du 9 janvier 1985- modifiée, relative au développement et à la protection de la montagne,
- VU la loi 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,
- VU la loi 2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, notamment son article 106 - I - 1° c),
- VU le décret n°2004-51 du 12 janvier 2004 relatif à la composition et au fonctionnement du comité de massif pour les Alpes,
- VU le décret n° 2006-1683 du 22 décembre 2006 relatif à l'urbanisme en montagne et le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme et modifiant le code de l'urbanisme,
- VU l'arrêté du 16 janvier 2004 relatif aux préfets coordonnateurs des massifs,
- VU la convention alpine notamment son protocole «Tourisme» ratifié par la France le 12 mai 2005,
- VU la délibération du Conseil municipal de Tignes du 10 décembre 2015, demandant l'autorisation de création d'une unité touristique nouvelle pour la réalisation d'un programme d'urbanisation touristique sur le site du Rocher Blanc aux Brévières, selon les dispositions du dossier ;

- VU l'accusé de réception du dossier délivré par la préfecture de La Savoie en date du 18 décembre 2015,
- VU la mise à disposition du public, prescrite par arrêté du préfet du département de La Savoie en date du 21 décembre 2015, effectuée du lundi 25 janvier au vendredi 26 février 2016 inclus,
- VU l'avis émis par la commission spécialisée des unités touristique nouvelles du comité de massif des Alpes lors de sa séance du vendredi 1<sup>er</sup> avril 2016,

CONSIDERANT :

- Tout l'intérêt urbain et économique de la requalification des zones urbaines avec des programmes immobiliers anciens qui ne sont plus conformes à la demande des clientèles en termes de qualité urbanistique, architecturale et de services sur un site déjà anthropisé ;
- Le projet de la commune de Tignes de réaliser un programme d'urbanisation touristique du Rocher Blanc sur le hameau des Brévières, portant création d'un ensemble immobilier de 15 000 m<sup>2</sup> de surface de plancher touristique pour environ 800 lits marchands, comprenant la réalisation en aval du site des Brévières, après démolition du centre de vacances du Rocher Blanc fermé depuis 2011, d'un pôle touristique attractif présentant une mixité d'espaces et d'hébergements touristiques répartis en trois typologies :
  - des lits hôteliers 3 étoiles sur une surface de plancher de 3 000 m<sup>2</sup> pour environ 160 à 200 lits,
  - des lits en auberge de jeunesse sur une surface de plancher de 3 000 m<sup>2</sup> pour environ 150 à 200 lits,
  - des lits en copropriété sur une surface de plancher de 6 600 m<sup>2</sup> pour environ 500 lits,auxquels seront adjoints :
  - un espace aqua-ludique de 1 000 m<sup>2</sup>, ouvert à tous,
  - divers commerces sur une surface de 1 400 m<sup>2</sup>
  - un restaurant gastronomique,
  - un bar à ambiance,
  - une patinoire.

L'ensemble forme ainsi une unité touristique nouvelle de 15 000 m<sup>2</sup> de surface de plancher - objet de la demande d'autorisation - auxquels s'ajoutent 500 m<sup>2</sup> supplémentaires qui sont dévolus au logement des saisonniers et seront inscrits dans l'ensemble hôtelier / auberge de jeunesse : cette surface permettra de loger sur place une trentaine de personnes dans 15 à 20 unités ;

- L'intégration au projet des besoins nouveaux de logements dédiés aux personnels et saisonniers;
- La mixité du programme qui favorisera le lien social entre les habitants et les visiteurs en séjour auxquels les équipements de loisir seront également ouverts ;
- L'avis favorable à ce projet délivré par le Président du Conseil Départemental de La Savoie ;

- L'avis favorable à ce projet délivré le 8 décembre 2015 par le Bureau de l'Assemblée du Pays Tarentaise Vanoise personne publique compétente en matière de SCoT;
- Les observations recueillies entre le lundi 25 janvier et le vendredi 26 février 2016 inclus, sur les registres de mise à disposition du public du dossier présenté par la commune de Tignes;
- L'avis favorable émis le vendredi 1<sup>er</sup> avril 2016 par la commission spécialisée des unités touristiques nouvelles du comité de massif des Alpes,

Sur proposition de la Commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du massif des Alpes,

## **ARRETE**

### **Article 1:**

Est autorisé le programme d'urbanisation touristique du Rocher Blanc, sur le hameau des Brévières, portant aménagement par la commune de Tignes (Savoie) d'une unité touristique nouvelle de 15 000 m<sup>2</sup> de surface de plancher.

### **Article 2:**

La présente autorisation est délivrée sous condition de réalisation des prescriptions suivantes :

- Que soit produite une délibération actualisée du conseil municipal de Tignes confirmant les modalités juridiques et financières ainsi que l'échéancier prévisionnel de conception et de réalisation de la station d'épuration annoncée au dossier, d'une capacité supérieure à 55 000 équivalent-habitant que la commune s'engage à mettre en service pour le 1<sup>er</sup> semestre 2021 ;
- Que soit pris contact avec l'exploitant agricole présent sur le site pour évaluer les conséquences économiques du programme sur son exploitation ;
- Que soient prises en compte, dans les procédures ultérieures d'urbanisme opérationnel, les dispositions du plan de prévention des risques naturels - PPRN ;
- Que soient mises en œuvre les mesures d'évitement proposées et les précautions relatives aux espèces naturelles dans les procédures ultérieures d'urbanisme opérationnel.

**Article 3:**

La présente décision deviendra caduque si, dans un délai de quatre ans à compter de la notification au bénéficiaire, l'opération autorisée n'a pas été entreprise.

**Article 4:**

Le préfet de La Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Savoie et dont mention sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

**Article 5:**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publication et notification.

Fait à Marseille, le 27 AVR. 2016

Le préfet coordonnateur du massif des Alpes,

*Stéphane Bouillon*



Stéphane BOUILLON